



Par Xavier PRÈS

Docteur en droit  
 Avocat au Barreau de Paris  
 Société d'avocats de Gaulle Fleurance  
 & Associés  
 Mentions de spécialisation en droit de  
 la propriété intellectuelle et en droit des  
 nouvelles technologies de l'informatique et  
 de la communication

→ RLDI 3277

## De l'ubiquité d'internet à la compétence systématique du juge français pour connaître des atteintes aux droits patrimoniaux d'auteur ou la consécration de la théorie de l'accessibilité par la Cour de justice de l'Union européenne

Retour sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2013 qui a considéré qu'une juridiction dans le ressort de laquelle est accessible l'offre en ligne d'un CD peut connaître de l'atteinte qui serait portée aux droits patrimoniaux d'auteur protégés dans son État membre avec l'analyse éclairante de M<sup>e</sup> Xavier Près.

CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-170-12, Peter Pinckney c/ KDG Mediatech AG, RLDI 2013/98, n° 3239

1. Saisie par la Cour de cassation le 5 avril 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de se prononcer sur la question de la juridiction compétente pour connaître des atteintes aux droits patrimoniaux d'auteur commis sur internet dans les litiges internationaux soumis au droit européen<sup>(1)</sup>. Sa décision du 3 octobre 2013 est importante puisqu'elle consacre pleinement l'ubiquité et l'universalité d'internet en appliquant au droit d'auteur la théorie de l'accessibilité.

2. Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « *règlement Bruxelles I* », ci-après le « *règlement* ») pose, ainsi qu'en atteste son intitulé, des règles de compétences en matière civile et commerciale. Celles-ci sont notamment applicables en matière de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. Elles ont ainsi vocation à

s'appliquer en matière de droit d'auteur, donc notamment lorsque la contrefaçon (*i.e.* le délit) est constatée sur internet.

Le dispositif repose sur le principe selon lequel la juridiction compétente est celle de l'État membre de l'Union européenne (UE) où le défendeur a son domicile, quelle que soit sa nationalité, la détermination du domicile s'effectuant en fonction de la loi de l'État membre du Tribunal saisi<sup>(2)</sup>. Cette règle de principe est posée à l'article 2 du règlement qui dispose que : « *Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.* »

Cette règle d'attribution territoriale de compétence n'est toutefois pas exclusive, des règles de « *compétences spéciales* » étant prévues par le règlement. L'article 2 est ainsi complété d'un article 5-3,

(1) CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-170-12, *Peter Pinckney c/ KDG Mediatech AG*.

(2) « *Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale ("Bruxelles I")* », <[http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/judicial\\_cooperation\\_in\\_civil\\_matters/l33054\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l33054_fr.htm)>



disposant qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, « une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre (...), devant le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Ces règles sont d'ailleurs identiques en droit français selon les dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile<sup>(3)</sup>.

3. En matière délictuelle (ou quasi délictuelle), le demandeur dispose ainsi d'une option de compétence puisqu'il peut choisir entre la juridiction du domicile du défendeur (article 2 du règlement) ou celle du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (article 5-3 dudit règlement).

Cette option de compétence témoigne de la volonté d'établir un lien de proximité le plus étroit possible entre le juge compétent et l'affaire en cause, ainsi que le rappelle le considérant 12 du règlement en ces termes : « le for du domicile du défendeur doit être complété par d'autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter une bonne administration de la justice ».

4. La seconde branche de l'option est toutefois difficile à mettre en œuvre. La notion de « lieu du fait dommageable » est en effet ambiguë, spécialement lorsque le lieu du dommage ne correspond pas à celui du fait générateur.

La CJUE a ainsi très tôt considéré que « dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit" (...), doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal »<sup>(4)</sup>. Cette double acception a été posée par la Cour de justice pour éviter que les règles de compétences spéciales se confondent avec la règle de principe en ce que le lieu du fait générateur (règle spéciale) coïncide souvent avec celui du domicile du défendeur (règle de principe).

Au terme de l'interprétation de ces règles spéciales, le demandeur dispose ainsi d'une (nouvelle) option, puisqu'il peut décider d'attraire le défendeur devant le Tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Son choix est libre et sera exercé en fonction de la stratégie judiciaire qui aura été définie.

5. Avec internet, cette option de compétence est démultipliée en pratique car le caractère mondial et transfrontalier d'internet peut conduire à ce que « le fait dommageable » se produise partout dans le monde, en tous lieux. En effet, en matière de délits commis sur internet (i.e. « délits complexes »), les faits délictueux peuvent être localisés en plusieurs endroits du monde et peuvent, au demeurant, ne pas correspondre non plus avec le ou les lieux où le dommage est subi, ce dernier pouvant se matérialiser simultanément dans plusieurs endroits différents.

(3) CPC, art. 46 : « Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi. »

(4) CJCE, 30 nov. 1976, aff. 21-76, Mines de potasse d'Alsace, Rec. p. 1735.

De là à dire que les tribunaux français auraient vocation à connaître de tous les actes de contrefaçon commis sur internet, il n'y a qu'un pas. Or c'est précisément ce pas que la CJUE n'a pas hésité à franchir dans son arrêt du 3 octobre 2013, et ce malgré la dernière tendance jurisprudentielle observée en France. Afin de mieux comprendre cette décision (II), il convient de revenir sur les raisons de la saisine de la CJUE (I).

## I. – RÈGLES DE COMPÉTENCE APPLICABLES EN CAS D'ATTEINTE SUR INTERNET AUX PRÉROGATIVES PATRIMONIALES DE L'AUTEUR : UNE QUESTION JUSQU'ALORS NON TRANCHÉE PAR LA CJUE

6. La CJUE a eu l'occasion de se prononcer dans le cadre d'un litige né en France portant sur une (prétendue) atteinte aux droits patrimoniaux d'un auteur. Les juges français ayant adopté des positions différentes (A), la Cour de cassation a saisi la CJUE non sans avoir préalablement constaté la diversité des solutions apportées dans des matières voisines du droit d'auteur (B).

### A. – Des solutions différentes au regard des faits litigieux en cause

7. La décision de la CJUE résulte d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation dans un litige opposant un auteur compositeur interprète à une société autrichienne. Les faits exacts sont les suivants. Après avoir découvert que certaines de ses chansons avaient été reproduites sans son autorisation sur un CD, pressé en Autriche par une société localement établie, puis commercialisé par des sociétés britanniques via différents sites internet accessibles depuis son domicile toulousain, l'auteur avait assigné devant le Tribunal de grande instance de Toulouse la société autrichienne afin d'obtenir réparation de son préjudice subi à raison de l'atteinte portée à ses droits d'auteur.

La question de la compétence des juridictions ayant été soulevée par voie d'incident, les juges de la mise en état ont adopté des positions divergentes.

8. Alors que le premier juge avait estimé par ordonnance du 14 février 2008 que le juge français était compétent au motif que l'auteur compositeur avait pu acheter sur internet, depuis son domicile français, des CD, la Cour d'appel de Toulouse avait infirmé cette décision dans un arrêt du 21 janvier 2009 en retenant l'exception d'incompétence soulevée, faute d'un rattachement avec le territoire français, le domicile du défendeur étant situé en Autriche et le dommage réalisé au Royaume-Uni, lieu où la faute imputée a été commise.

9. Saisie d'un pourvoi en cassation, la Juridiction suprême a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la CJUE sur l'interprétation à donner à l'article 5-3 du règlement. Plus précisément, la Cour de cassation a demandé à la CJUE de l'éclairer sur la question de la juridiction compétente en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur résultant de l'offre en ligne d'un CD comprenant des chansons sans l'accord de l'auteur desdites chansons<sup>(5)</sup>.

(5) La question (double) est libellée en ces termes : « 1) L'article 5, point 3, du [règlement] doit-il être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte

## B. – La spécificité des faits litigieux, irréductibles aux autres décisions de la CJUE rendues dans des domaines voisins

10. Pour comprendre les raisons de la saisine de la CJUE, il convient de se rapporter à l'arrêt de la Cour de cassation<sup>(6)</sup>. Selon cette dernière, c'est l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant illicitement des œuvres protégées au titre du droit d'auteur qui constitue la particularité de cette affaire et, partant, justifie l'interprétation de la CJUE.

La Cour de cassation observe en effet que, si la CJUE a eu l'occasion d'interpréter l'article 5.3 du règlement, les décisions précédentes n'abordaient pas cette question spécifique. Et en mentionnant les décisions antérieures de la CJUE, la Cour de cassation rappelle les solutions différentes de la CJUE lorsque celle-ci s'est prononcée sur la question de la compétence territoriale des juridictions au sein de l'Union européenne lorsque le délit réalisé sur internet a trait à la diffamation, aux droits de la personnalité ou encore aux droits des marques.

11. Ainsi en matière de diffamation sur internet, la Cour de cassation rappelle que la CJUE a dit pour droit dans l'affaire *Fiona Shevill c/ Press Alliance* que la victime peut tenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'État du lieu d'établissement de l'éditeur, soit devant les juridictions de chaque État dans lequel la publication a été diffusée<sup>(7)</sup>. La distinction n'est pas neutre car, dans le premier cas, la victime peut obtenir la réparation de l'intégralité du dommage résultant de la diffamation, alors que dans le second cas elle ne peut obtenir la réparation que des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie.

12. La Cour de cassation observe ensuite que la solution dégagée en matière de marque est différente. Dans l'affaire *L'Oréal SA c/ eBay International*, la CJUE a considéré (i) que le titulaire d'une marque peut s'opposer à l'offre de vente sur une plate-forme électronique de produits de cette marque auparavant non commercialisés dans l'Espace économique européen, dès lors que l'offre est destinée au public situé sur le territoire couvert par cette marque et (ii) que la simple accessibilité d'un site internet sur le territoire

couvert par ladite marque ne suffit pas à fonder la compétence de la juridiction saisie, encore faut-il qu'il existe des indices pertinents pour conclure que l'offre de vente est effectivement destinée à des consommateurs situés sur ce territoire<sup>(8)</sup>. Parmi ces indices de rattachement sont traditionnellement utilisés la langue, la monnaie, le ou les lieux de livraison, la nature internationale ou non de l'activité, et l'adresse du site internet.



*Selon la CJUE, le critère d'accessibilité du site dans le ressort de la juridiction est donc insuffisant à opérer le point de rattachement pertinent pour fonder la compétence de cette dernière*

Selon la CJUE, le critère d'accessibilité du site dans le ressort de la juridiction est donc insuffisant à opérer le point de rattachement pertinent pour fonder la compétence de cette dernière. Il faut non seulement que le site soit accessible sur le territoire de la juridiction saisie (critère de « l'accessibilité » du site), mais en plus que le public dudit territoire soit visé (critère de la « destination » ou de la « focalisation »<sup>(9)</sup>).

13. La Cour de cassation relève enfin que les solutions sont encore différentes lorsqu'il s'agit d'atteinte à des droits de la personnalité commis sur internet. En effet, dans l'affaire *eDate Advertising et Martinez*, la CJUE a jugé que l'action en responsabilité pouvait être intentée, au choix de la victime, soit devant les juridictions de l'État du lieu d'établissement de l'émetteur des contenus litigieux, soit devant les juridictions de l'État dans lequel se trouve le centre de ses intérêts, soit enfin devant les juridictions de chaque État sur le territoire duquel le contenu litigieux mis en ligne est accessible<sup>(10)</sup>. Alors que dans les deux premiers cas, la victime peut obtenir la réparation de l'intégralité du dommage résultant de la violation de ses droits de la personnalité, à l'instar des solutions dégagées en matière de diffamation, dans le troisième cas, elle ne peut obtenir la réparation que des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie.

14. Les solutions issues de la jurisprudence de la CJUE rendues sous l'empire de l'article 5.3 du règlement sont donc loin d'être unifiées s'agissant des délits commis sur internet. Ainsi, alors qu'en cas d'atteintes à des droits de la personnalité la simple accessibilité d'un site internet suffit à fonder la compétence du juge, en matière de marque ce critère est insuffisant et est complété par celui de la destination.

*alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur commise au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet,*

*– la personne qui s'estime lésée a la faculté d'introduire une action en responsabilité devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, à l'effet d'obtenir réparation du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie, ou*

*– il faut, en outre, que ces contenus soient ou aient été destinés au public situé sur le territoire de cet État membre, ou bien qu'un autre lien de rattachement soit caractérisé ? 2) La première question posée doit-elle recevoir la même réponse lorsque l'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur résulte non pas de la mise en ligne d'un contenu dématérialisé, mais, comme en l'espèce, de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu ? »*

(6) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 avr. 2012, n°10-15.890, RLDI 2012/82, n° 2735, obs. L.C.

(7) CJUE, 7 mars 1995, aff. C-68/93, *Fiona Shevill c/ Press Alliance*, Rec. I-00415, Rev. crit. DIP 1996, p. 487, Document InterRevue, note Lagarde P. ; D. 1996, p. 61, note Parléani G. ; JDI 1996, p. 543, obs. Huet A. ; Europe, juin 1995, chron. n° 7, obs. Idot L. ; RTD eur. 1995, p. 605, Document InterRevue, note Gardéñes Santiago M.

(8) CJUE, 12 juill. 2011, aff. C-324/09, *L'Oréal SA c/ eBay International*, D. 2011, p. 1965, obs. Manara C., p. 2054, point de vue Gautier P.-Y. ; D. 2012, p. 1228, obs. Gaudemet-Tallon P.-Y. ; RTD eur. 2011, p. 847, obs. Treppoz É. ; RLDI 2011/74, n° 2460, Castets-Renard C. ; RLDI 2011/74, n° 2459, comm. Grynbaum L.

(9) Cachard O., La régulation internationale du marché électronique, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2002.

(10) CJUE, 25 oct. 2011, aff. C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising et Martinez* ; voir not. Azzi T., Tribunal compétent et loi applicable en matière d'atteintes aux droits de la personnalité commises sur internet (à propos de CJUE, 25 oct. 2011, aff. jointes C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising et Olivier Martinez*), D. 2012, p. 1279.



## II. – RÈGLES DE COMPÉTENCE APPLICABLES EN CAS D'ATTEINTE SUR INTERNET AUX PRÉROGATIVES PATRIMONIALES DE L'AUTEUR : RECONNAISSANCE DU CRITÈRE DE L'ACCESSIBILITÉ DU SITE INTERNET

15. Dans sa décision du 3 octobre 2013, la CJUE rappelle à son tour les solutions dégagées dans les domaines précités en précisant qu'il y a lieu « de vérifier dans quelle mesure les enseignements précédents s'appliquent aux allégations d'atteintes aux droits d'auteur »<sup>(11)</sup>. Et de préciser que les droits patrimoniaux d'auteur sont soumis, à l'instar du droit des marques, au principe de territorialité, mais qu'ils « sont susceptibles d'être violés, respectivement, dans chacun des [États membres] » du fait de la protection automatique dont ils bénéficient dans chacun des États selon le droit matériel applicable<sup>(12)</sup>. Cette précision, au demeurant fondée, ne pouvait dès lors que conduire à une solution médiane au regard des solutions différentes précédemment dégagées par la CJUE selon la nature des droits en cause. En l'occurrence, c'est précisément la nature du droit d'auteur qui a conduit la CJUE à reconnaître le critère de l'accessibilité (A), critère qui à notre sens réconcilie pleinement la nature du droit d'auteur et la vocation plénière d'internet (B).

### A. – Le critère de l'accessibilité appliqué au droit d'auteur

16. À la question de savoir quelle est la juridiction compétente en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur matérialisée par l'offre en ligne d'un support reproduisant une œuvre protégée, la CJUE a dit pour droit que : « L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève. »<sup>(13)</sup>

Il ressort de cette décision qu'en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur, la juridiction compétente en application de l'article 5-3 du règlement est celle (i) de l'État membre de l'UE qui protège les droits patrimoniaux dont le demandeur se prévaut et (ii) dans le ressort de laquelle le contenu mis en ligne est accessible.

17. Ce faisant la Cour de justice considère que le lieu de la matérialisation du dommage est celui dans lequel le site internet est accessible. Aucune autre condition n'est exigée. Ce critère de l'accessibilité du site conduit ainsi en pratique à une compétence

concurrente des juridictions de chacun des États membres de l'UE. La CJUE précise toutefois que, dans ce cas, la juridiction saisie sera uniquement compétente pour le dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

En l'espèce, l'auteur compositeur pouvait donc, comme il l'a fait, agir en France, mais au titre de la seule réparation du préjudice subi sur ce territoire.

18. La décision de la CJUE est fondée sur les considérations suivantes. La compétence concurrente de la juridiction de chacun des États membres de l'UE sur les territoires desquels est accessible l'offre en ligne du support matériel reproduisant une œuvre protégée repose à la fois sur l'ubiquité d'internet et sur des raisons de proximité. La théorie de l'accessibilité du site internet s'explique en effet, d'une part, par la multiplicité et la simultanéité des lieux dans lesquels le dommage est susceptible de se matérialiser et, d'autre part, par le fait que le juge le mieux placé est celui dans le ressort duquel il est possible que le dommage se réalise, c'est-à-dire en l'espèce d'accéder au site internet proposant le CD litigieux.

L'absence, en ce cas, de réparation intégrale du dommage résultant de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur s'explique, quant à elle, par des considérations similaires, auxquelles s'ajoute le caractère territorial de la protection conférée par le droit d'auteur. À cet égard la CJUE précise que « dès lors que la protection accordée par l'État membre de la juridiction saisie ne vaut que pour le territoire dudit État membre, la juridiction saisie n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève »<sup>(14)</sup>. L'action du demandeur étant ouverte en tous lieux où le site internet est accessible, soit dans chaque État membre de l'UE, la réparation, dans ce cas, ne saurait être intégrale, mais devra au contraire être limitée aux seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie.

### B. – La fin du critère de la destination et la réconciliation de la nature du droit d'auteur avec la vocation plénière d'internet

19. La solution de la CJUE est étonnante au regard de la tendance de la dernière jurisprudence rendue en France, dont les dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile sont similaires à celles de l'article 5-3 du règlement.

Si la jurisprudence des tribunaux français a évolué, son dernier état semblait fixé sur des critères de rattachement plus contraignants. En effet, à l'instar des solutions dégagées en droit des marques, la détermination de la juridiction compétente pour connaître des agissements contrefaisants commis sur internet s'opérait en droit d'auteur par le critère de la destination : l'accessibilité d'un site internet était ainsi communément analysée comme une condition nécessaire mais insuffisante, les tribunaux français exigeant que le site soit accessible en France mais également que le public français soit visé<sup>(15)</sup>. Et pour établir l'existence d'un « lien suffisant, subs-

(11) CJUE, 3 oct. 2013, précité, attendu 38.

(12) CJUE, 3 oct. 2013, précité, attendu 39.

(13) CJUE, 3 oct. 2013, précité, attendu 48.

(14) CJUE, 3 oct. 2013, précité, attendu 45.

(15) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juill. 2012, n° 11-15.165, *Aufeminin.com*, D. 2012, p. 2075, obs. Manara C. Voir, s'agissant du critère de l'accessibilité, le célèbre arrêt *Roederer* : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2003, *Cristal*,

tantiel ou significatif » entre les faits délictuels (en l'occurrence la contrefaçon) et le dommage allégué sur le territoire français, les juges français avaient recours à un faisceau d'indices similaires à ceux précités, tels que l'adresse du site (nom de domaine générique ou géographique), l'existence de sites locaux, dont l'un serait accessible par un nom de domaine géographique en <.fr>, l'emploi de la langue française, l'utilisation de l'euro, la livraison des marchandises en France, etc.

20. Si, dans ce contexte, la décision de la CJUE peut étonner, elle doit selon nous être approuvée, et ce pour les raisons suivantes. Elle a, à la fois, le mérite de la simplicité et la vertu de favoriser les titulaires de droit puisque la compétence concurrente des juridictions de chacun des États membres de l'UE conduit, *in fine*, à leur permettre d'agir devant n'importe quelle juridiction d'un État membre et spécialement dans celui dans lequel ils se situent au moment où le délit commis sur internet est réalisé ou est susceptible de se réaliser.

De plus, et ainsi que cela a été relevé à juste titre par M. le professeur Pollaud-Dulian, « le critère de l'accessibilité en France correspond à la réalité de l'internet. La particularité de ce médium c'est justement l'ubiquité, l'instantanéité et l'universalité »<sup>(16)</sup>. Et celui-ci d'ajouter que « l'accessibilité du site jointe à la conception traditionnelle selon laquelle chaque atteinte au droit d'auteur

est un acte de contrefaçon distinct devrait conduire à reconnaître la compétence de la juridiction française, dès lors que le site est accessible et fait un usage non autorisé d'un droit de propriété intellectuelle protégé en France »<sup>(17)</sup>. On ne saurait mieux dire, sauf à rappeler qu'en droit d'auteur l'œuvre est protégée en elle-même et que tout acte d'exploitation, spécialement lorsque l'œuvre est mise en contact avec un public, est soumis, sauf exceptions, au monopole de l'auteur<sup>(18)</sup>.

Avec cette décision, la réalité d'internet coïncide désormais pleinement avec celle du droit d'auteur. Il faut s'en féliciter. Et ce d'autant qu'en limitant la compétence de la juridiction saisie aux seules conséquences locales du délit, la CJUE a rendu une solution équilibrée puisque, *in fine*, le demandeur sera naturellement enclin non pas à choisir la juridiction en fonction de la loi qu'elle devra appliquer et qui lui conviendra le mieux (*forum shopping*) mais à croiser le fer devant les seules juridictions des territoires dans lesquels il souffre d'un préjudice suffisamment important.

21. Jusqu'à cet arrêt du 3 octobre 2013, l'ubiquité d'internet ne conduisait donc pas, en droit d'auteur, à la compétence systématique du juge français pour les actes de contrefaçon constatés sur internet. Jusqu'à cet arrêt du moins... ■

Rev. crit. DIP 2004, p. 632, note Cachard O. ; JDI 2004, p. 872, obs. Huet A. ; D. 2004, p. 276, obs. Manara C. ; JCP G 2004, II, 10055, note Chabert C. ; RTD com. 2004, p. 281, obs. Pollaud-Dulian F.

(16) Pollaud-Dulian F., À propos des conflits de juridiction en matière de contrefaçon par internet, Gaz. Pal., 5-6 nov. 2008, n° 311, p. 5.

(17) Pollaud-Dulian F., À propos des conflits de juridiction en matière de contrefaçon par internet, article précité, p. 5.

(18) Voir sur ce point en ce sens CJUE, 3 oct. 2013, précité, attendu 41 ; voir également en ce sens Passa J., Compétence juridictionnelle et loi applicable en matière de protection de la propriété intellectuelle sur internet, RLDI 2010/63 et Gautier P.-Y., Propriété littéraire et artistique, PUF, 8<sup>e</sup> éd., 2012, n° 810 et 816.